

Commune de Vauxrenard

PROCÉS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 28 JUILLET 2025

L'an deux mil vingt-cinq et les vingt-huit juillet 2025, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de VAUXRENARD (Rhône) s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Sixte DENUELLE, maire, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire le 22 juillet 2025.

Nombre de membres en exercice : 8

Présents : MM. DENUELLE Sixte - DORY Sylvain - FOREST Daniel - GULGILMINOTTI Morgan - POURREYRON Cyril - SAVOYE Marc - Mmes PRELE Chrystel - ROCHER Rollande

Absent excusé :

Le quorum étant atteint, M. le Maire ouvre la séance à 20h00

Ordre du jour :

- Approbation du précédent compte-rendu
- Désignation du secrétaire de séance
- Décisions du maire par délégation
- Présentation du Rapport d'activité de la CCSB 2024 : délibération
- Modification statutaire de la CCSB au 1er janvier 2026 en vue de la prise de compétence « assainissement collectif » : délibération
- Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la CCBS : Débat des communes sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) : délibération
- Création du Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées : délibération
- Délégation au maire pour recourir à l'emprunt : délibération
- Rapport commissions municipales, délégués CCSB et syndicats intercommunaux
- Questions diverses

➤ **Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 02 juin 2025 :** approuvé à l'unanimité des membres présents

➤ **Nomination du secrétaire de séance :** Mme Rollande Rocher

➤ **Décisions du Maire prises par délégation :**

- Suite à un signalement d'un riverain du Chemin des Micholons une haie débordait sur la route, M. le Maire a fait appel aux propriétaires qui ont fait le nécessaire dans les jours qui ont suivi.
- Vareilles : un éclairage a été mis par un riverain sans autorisation sur le domaine public de la commune, M. le Maire l'a fait retirer.
- Geoparc : M. le Maire et deux membres du Collectif de la Pierre St Martin ont reçu les experts de l'UNESCO sur le geosite des Aiguillettes dans le cadre du renouvellement du label du Geoparc du Beaujolais et l'inscription de notre géosite. Tout s'est très bien passé. Réponse attendue début 2026.
- Parking Mairie : le marquage au sol des emplacements de stationnement seront faits au courant de l'été. Une place handicapée sera également matérialisée le long de l'Eglise.
- M. le Maire a été invité par l'entreprise Eiffage à un déjeuner gigot bitume.
- Les résidus de balayage de la route de Changy déposés sur l'espace à coté de la rivière ont été enlevés par des riverains qui en avait besoin sur autorisation de M. le Maire.
- Orange : problème de raccordement à la fibre, M. le Maire a pris contact avec l'interlocuteur Orange de la collectivité. 3 cas concernés.
- Point sur SCoT et PLUi-H : un dernier rendez-vous a été fait avec la CCSB et le bureau d'étude pour

finaliser les zonages sur la commune. Un échange entre le cabinet AUA mandaté par la CCSB et l'UDAP (Bâtiments de France) limite encore les perspectives. Finalisation du PLUIH début 2026.

➤ Délibérations :

➤ Présentation rapport activité CCSB 2024

M. le Maire présente le rapport d'activité 2024 de la CCSB.

Il est proposé au Conseil municipal de :

- **PRENDRE ACTE** de la présentation du rapport d'activité 2024 de la Communauté de Commune Saône Beaujolais ;
- **DIRE** que ce rapport a donné lieu à un débat au sein de l'assemblée délibérante.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents décide de :

- **PRENDRE ACTE** de la présentation du rapport d'activité 2024 de la Communauté de Commune Saône Beaujolais ;
- **DIRE** que ce rapport a donné lieu à un débat au sein de l'assemblée délibérante

➤ Modification statutaire de la CCSB au 1er janvier 2026 en vue de la prise de compétence « assainissement collectif »

La loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » a mis fin au caractère obligatoire du transfert de ces deux compétences aux communautés de communes. Celui-ci relève désormais du régime classique des transferts qui ne sont pas imposés par la loi.

La loi du 11 avril 2025 maintient la faculté donnée aux syndicats infra communautaires de se maintenir par délégation de compétence, et aux communes de solliciter cette délégation, afin de poursuivre la gestion opérationnelle du service. Le cas échéant, les délégataires agissent « au nom et pour le compte » du délégué.

Suite à la tenue du bureau communautaire du 24 avril 2025 et de la commission consultative des Maires du 6 mai 2025, la décision de transfert (ou non) des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » a été soumise au vote du Conseil communautaire lors de sa séance du 5 juin 2025, qui s'est prononcé en faveur de la prise de compétence « Assainissement collectif », mais n'a pas souhaité prendre la compétence « Eau potable ».

La délibération prise par la CCSB de décision de transfert de la compétence « Assainissement collectif », celui-ci n'étant plus obligatoire, entraîne une modification de ses statuts.

Aussi, conformément à l'article L5211-20 du CGCT relatif à la modification des statuts d'un EPCI :

- à compter de la notification de la délibération prise par la CCSB, les communes membres disposent d'un **délai de 3 mois pour se prononcer** sur la modification envisagée ;
 - à défaut de délibération des communes dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable ;
 - la décision de modification des statuts est subordonnée à l'accord des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée et de celui de la ville centre.

Le scénario de « transfert avec possibilité de délégation de compétence » ayant été retenu (cf. présentation ci-après), il est demandé à **chaque commune ou syndicat concerné de faire connaître rapidement son souhait de bénéficier ou non d'une délégation de compétence**.

Formellement, la commune devra délibérer pour solliciter une délégation de compétence auprès de la CCSB, sur laquelle elle statuera dans un délai de 2 mois.

Rappel de la modalité retenue : Transfert avec possibilité de délégation de compétence

La compétence est entièrement transférée à la CCSB, mais elle est redéléguée aux communes et/ou syndicats infra communautaires qui en font la demande. Une convention

de délégation de compétence devra être mise en place entre la CCSB (délégant) et l'entité gestionnaire (délégataire) à compter de la date du transfert.

Concrètement, le transfert de la compétence implique un transfert à la CCSB des :

- responsabilités
- actifs et passifs (patrimoine, emprunts)
- contrats
- personnels

La CCSB devient décisionnaire et est seule habilitée à délibérer sur tout sujet relatif à la compétence (tarifs, programme d'investissements, demande de subventions, etc.) sous réserve, s'agissant des tarifs et du programme de travaux, d'un accord avec la commune ou le syndicat gestionnaires.

La délégation de compétence prévoit que l'entité délégataire :

- propose à la CCSB les tarifs, le programme d'études et de travaux et tout projet qui lui semble pertinent pour le bon fonctionnement de son service,
- se charge complètement de l'exploitation du service, par ses moyens propres (régie), par contrat de délégation de service ou de prestation,
- se charge du lancement et du suivi de toute étude ou de tout projet spécifique à son service validé en commun,
- se charge du lancement et du suivi de tous les travaux préalablement validés en commun.

Des flux financiers sont à prévoir dans le cadre de la convention de délégation :

- la CCSB percevra la totalité de la redevance eau et/ou assainissement,
- elle la reversera à l'entité délégataire, après règlement des frais directs qui lui incombent (remboursement d'emprunt, reversement des redevances aux Agences de l'eau, assurances et taxes, frais d'études générales de type schéma directeur, frais généraux, etc.),
- l'entité délégataire se chargera directement du règlement des frais liés à l'exploitation, aux études et travaux spécifiques de son territoire.

Après cet exposé,

Il est proposé au Conseil municipal de :

- **APPROUVER / NE PAS APPROUVER** la prise de compétence « assainissement collectif » par la Communauté de Communes Saône-Beaujolais telle que présentée ;
- **APPROUVER / NE PAS APPROUVER** la modification des statuts de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais au 1^{er} janvier 2026 tel que présenté ;
- **SOLLICITER / NE PAS SOLLICITER** une délégation de compétence de la part de la CCSB, sous réserve d'accord sur le modèle de la convention de délégation proposé qui fixera les modalités d'exercice au nom et pour le compte de la CCSB ; (*ne concerne pas les communes membres du SIAMVA ni celles qui ne disposent pas de système d'assainissement collectif*)
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents, décide de :

- **APPROUVER** la prise de compétence « assainissement collectif » par la Communauté de Communes Saône-Beaujolais telle que présentée ;
- **APPROUVER** la modification des statuts de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais au 1^{er} janvier 2026 tel que présenté ;
- **NE PAS SOLLICITER** une délégation de compétence de la part de la CCSB, sous réserve d'accord sur le modèle de la convention de délégation proposé qui fixera les modalités d'exercice au nom et pour le compte de la CCSB.

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

➤ **Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la CCBS : Débat des communes sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5214-1 et suivants, L2121-7 et suivants.

Vu le Code de l'urbanisme notamment ses articles L151-2, L.151-5 et L. 153-12 ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne Rhône-Alpes approuvé par arrêté du préfet de Région du 10 avril 2020, en cours de modification ;

Vu le schéma de cohérence territoriale du Beaujolais approuvé par le Syndicat mixte du Beaujolais le 29 juin 2009, et en cours de révision (projet arrêté le 20 juin 2024) ;

Vu la délibération de la CCSB en date du 8 juin 2018 prescrivant l'élaboration du PLUi-H, précisant les objets poursuivis et définissant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération de la CCSB en date du 22 mars 2018 arrêtant les modalités de collaboration avec les communes dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et la charte de gouvernance qui lui est annexée.

Eléments de contexte :

Par délibération en date du 7 juin 2018, la Communauté de Communes Saône Beaujolais a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H).

Le diagnostic territorial du PLUi-H a été présenté aux Personnes Publiques Associées au mois d'octobre 2021. Depuis, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été réalisé en parallèle de la traduction règlementaire (OAP, zonage, règlement...).

Selon l'article L151-5 du Code de l'Urbanisme :

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Depuis la prescription de l'élaboration du PLUi-H, l'élaboration du diagnostic territorial puis du PADD s'est faite de manière collaborative avec les communes du territoire et les instances de travail définies dans la charte de gouvernance. De nombreuses réunions de travail et d'arbitrages ont été organisées au travers des Comités de suivi PLUi-H, Conférences des maires, et des cinq commissions thématiques (Habitat, Environnement, Patrimoine, Agriculture, Economie).

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat de chaque conseil municipal d'une commune membre d'un EPCI compétent en matière de PLUi-H, ainsi qu'au sein du conseil communautaire de cet EPCI et ce, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme. Ce débat ne fait pas l'objet d'un vote.

La présente communication aux Conseils municipaux doit permettre à l'ensemble des conseillers de prendre connaissance et de débattre des orientations générales proposées pour le projet de territoire, au regard notamment des enjeux issus du diagnostic de territoire et de l'état initial de l'environnement et des objectifs fixés au moment de l'engagement de la procédure d'élaboration du PLUi-H.

Pour rappel, les objectifs visés dans la délibération de lancement du PLUi-H sont les suivants :

- Définir un projet de développement équilibré, qui favorise le dynamisme du territoire tout en préservant l'environnement, dans le respect des cadres et normes supérieurs, et notamment du SCoT du Beaujolais ;
- Maintenir un dynamisme démographique à l'échelle du territoire, par :
 - L'accueil de nouveaux habitants dans, et à proximité des polarités, en lien avec leur dynamisme (emplois, transports, ...) ;
 - L'accueil de nouveaux habitants dans les communes, en étudiant les possibilités offertes ;
- Poursuivre le développement économique du territoire, proposer une gamme d'emplois diversifiée :
 - En s'appuyant sur l'aménagement de la zone Lybertec ;
 - En développant des zones d'activités complémentaires, notamment artisanales ;
 - En valorisant et développant les activités agricoles, viticoles et sylvicoles, vecteur d'identité du territoire, et en recherchant une meilleure gestion des espaces ;
 - En dynamisant l'activité commerciale ;
- Affirmer le territoire comme destination touristique : vignoble, terroir et géologie du Beaujolais, plaine de la Saône, coteaux et monts du Haut-Beaujolais.
- Mettre en œuvre une politique de l'habitat :
 - En luttant contre la vacance des logements ;
 - En encourageant la rénovation énergétique des constructions ;
 - En proposant une offre de logements complémentaires à l'échelle du territoire, qui favorise les parcours résidentiels ;
 - En répondant aux besoins de logements en lien avec le développement des activités économiques
- Mettre en œuvre une politique d'équipements et de services équilibrés à l'échelle du territoire ;
- Prendre en compte et valoriser la richesse et la diversité des paysages et du patrimoine bâti ;
- Favoriser un développement résidentiel raisonné des bourgs et des hameaux, en fonction de l'histoire de l'urbanisation des communes, et au regard des enjeux environnementaux et patrimoniaux ;
- Préserver la biodiversité, par :
 - La protection des espaces naturels majeurs du territoire, comme les sites Natura 2000, les landes du Beaujolais, les sites classés en Espaces Naturels Sensibles... ;
 - La valorisation des continuités écologiques ;
- Mettre en œuvre la démarche de territoire à énergie positive :
 - En favorisant le développement des énergies renouvelables ;
 - En recherchant l'efficacité énergétique des constructions neuves ou existantes ;
 - En encourageant, le recours à des pratiques de déplacement durables (modes doux, transport en commun, ...) ;
- Incrire l'ensemble des orientations de développement du territoire dans un cadre plus large, en recherchant une cohérence et des interactions avec les territoires voisins.

Le diagnostic territorial a quant à lui permis d'identifier des enjeux de territoire auxquels doivent répondre les orientations du PADD. Considérant que le projet de PADD du PLUi-H de la CCSB s'articule autour de trois axes, déclinés en onze orientations :

Axe 1 : Composer avec les patrimoines et réduire l'empreinte environnementales sur les ressources.

Orientation 1. : Offrir un cadre de vie de qualité s'appuyant sur le patrimoine naturel du territoire.

Orientation 2 : Prendre en compte la diversité paysagère du territoire.

Orientation 3 : Prévoir un développement qui limite son empreinte sur les ressources.

Orientation 4 : Protéger la population des risques et nuisances.

Cet axe est relatif aux ressources naturelles et environnementales, aux continuités écologiques et aux risques.

Axe 2 : Affirmer le positionnement économique du territoire Saône Beaujolais en s'appuyant sur la sobriété.

Orientation 1 : Définir une stratégie commerciale s'appuyant sur la proximité et l'identité du territoire.

Orientation 2 : Conserver une économie diversifiée en s'appuyant sur un moteur productif.

Orientation 3 : Accueillir de nouvelles entreprises dans une logique de sobriété foncière.

Orientation 4 : Pérenniser les activités agricoles et sylvicoles essentielles à l'économie du territoire.

Orientation 5 : Renforcer la dynamique touristique en s'appuyant sur la diversité du territoire.

Cet axe est relatif à l'économie du territoire de la CCSB.

Axe 3 : Organiser un développement urbain durable

Orientation 1 : Engager le territoire dans une démarche de modération foncière.

Orientation 2 : Maîtriser l'attractivité résidentielle du territoire dans une logique de sobriété foncière.

Orientation 3 : Tendre vers la ville des courtes distances.

Cet axe est relatif à la démographie, à l'habitat, aux équipements, commerces et services, aux espaces publics et à la mobilité.

Le PADD est téléchargeable grâce au lien ci-après, et se trouve également disponible pour consultation au secrétariat de la CCSB : https://ccsbbelleville-my.sharepoint.com/:f/g/personal/m_bourcier_ccsb-saonebeaujolais_fr/EnKSZOg1UXIPrKa-Zy03vqgBnDebInMqaZ8I1YkrkIKQmQ?e=S1e0kl

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert :

Tous les points ne sont pas forcément adaptés à notre commune et ne concernent pas les territoires ruraux mais d'autres sont positifs notamment en matière de patrimoine paysagé.

Les souhaits de zonages dit constructibles se sont vus limités au fil des réunions de travail.

Dès lors que le débat sur le PADD a eu lieu, le maire peut décider de surseoir à statuer dans les conditions et délais prévus aux articles L153-11 et L424-1 du Code de l'Urbanisme sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Après avoir débattu des orientations du PADD, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **PREND ACTE** de la tenue d'un débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi-H de la CCSB conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme.

- **PRECISE** que la présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage pendant un mois au siège de la commune.
- D'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

- **PRECISE** que la présente délibération sera notifiée à M. le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône.

Un débat en Conseil Communautaire sera mené à la suite du débat dans chaque conseil municipal des communes concernées. La procédure d'élaboration sera ensuite poursuivie en vue de l'arrêt du projet de PLUi-H, lequel devra comprendre une fois finalisés les projets de PADD, de règlement, de documents graphiques, etc.

Ce projet de PLUi-H, que la CCSB sera invitée à arrêter sera ensuite soumis, notamment, aux personnes publiques associées à la procédure d'élaboration et à l'enquête publique prévue par le Code de l'urbanisme.

A l'issue de cette enquête publique, la CCSB aura à statuer sur l'approbation du PLU, après avis favorables des communes et au vu des remarques et avis du public et des conclusions du Commissaire-Enquêteur.

➤ **Création du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée**

Après avoir présenté la délibération sur le PDIPR, le conseil municipal souhaite surseoir leur décision pour un prochain conseil afin d'en savoir plus auprès du département concernant l'article 4 « s'engager à maintenir l'ouverture au public des itinéraires concernés et en assurer l'entretien » : quid de la non-obligation de la commune à entretenir des chemins ruraux, des chemins privés et des moyens pour l'entretenir ?

Pour rappel :

« Réponse du Ministère de l'intérieur et des outre-mer publiée le 02/02/2023

Les communes n'ont pas l'obligation d'entretenir les chemins ruraux. Contrairement aux voies communales dont l'entretien est une dépense obligatoire de la commune (article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales), aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à la commune une telle charge pour les chemins ruraux. Toutefois, lorsque la commune effectue des travaux destinés à assurer ou à améliorer la viabilité du chemin rural et accepte ainsi d'en assumer l'entretien, sa responsabilité peut être mise en cause par les usagers pour défaut d'entretien normal (CE, 26 septembre 2012, n° 347068). En principe, une seule intervention de la commune n'est pas suffisante pour caractériser son acceptation à entretenir un chemin rural. Le Conseil d'Etat considère en effet que « la commune n'est tenue à l'obligation d'entretien que pour les travaux qu'elle a accepté en fait de continuer à exécuter pour conserver à l'ouvrage la destination pour laquelle il a été conçu » (CE, 3 décembre 1986, n° 65391). Ainsi, ne valent pas acceptation la fourniture de matériaux et le curage ponctuel des fossés (CAA Bordeaux, 1er décembre 2005, n° 02BX00209) ou la remise en état d'un chemin détruit par une inondation (CAA Douai, 27 mars 2012, n° 11DA00031). En revanche, si la commune continue à entretenir le chemin à la suite de travaux de canalisation du ruissellement des eaux de pluie, ne fut-ce que par des élagages annuels, alors elle est réputée avoir accepté une obligation d'entretien (CAA Bordeaux, 13 juillet 2011, n° 10BX02494). L'article L. 161-11 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), modifié par l'article 104 de la loi n° 2022-2017 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « loi 3DS », permet désormais au conseil municipal d'autoriser par convention une association « loi 1901 » de restaurer ou d'entretenir un chemin rural. Cette convention peut être conclue à titre gratuit. Le recours à une association ne vaut pas engagement de la commune à prendre en charge l'entretien du chemin rural »....

➤ **Délégation au maire de recourir à l'emprunt**

VU l'article L2122-22 du CGCT,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents, Par 7 voix pour et 1 abstention

Article 1 : Le conseil municipal décide de donner délégation au maire, en matière d'emprunt, pendant toute la durée de son mandat, conformément aux termes de l'article L2122-22 du CGCT dans les conditions et limites ci-après définies.

Article 2 : Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement. Par ailleurs, le maire (ou président) pourra conclure tout avenant destiner à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Article 3 : Le conseil municipal sera tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L2122-23 du CGCT.

➤ **Rapport commissions municipales, délégués CCSB et syndicats intercommunaux**

- SIEHB : le Cabinet merlin continue pour 4 ans à travailler pour le Syndicat. Travaux validés sur Vauxrenard : remplacement de 330 m de conduite diamètre 60 au lieu-dit Les Bourguignons vers Les Guillats pour 70 000 € ; Reste à valider en 2026 le remplacement de 600 m de conduite diamètre 80 route de la Molière pour 122 000 €.
La compétence eau reste au Syndicat. Il y a eu un débat concernant l'intégration des communes de Lanié, Julienas et d'une partie de Cenves au SIEHB dues à leur sortie de la MBA pour la gestion de leur réseau d'eau potable au 1^{er} janvier 2026.
- Fleurissement : un habitant de la commune propose de tailler et redonner une forme aux cyprès du monument aux morts ;

➤ **Questions diverses**

- une réunion est prévu au tribunal de Villefranche en septembre pour les questions relatives à l'urbanisme
- Essais de communication avec des talkies-walkies pour le Plan Communal de Sauvegarde
- Invitation au salon des Maires de Paris : M. le Maire va essayer de s'y rendre. Il n'y est jamais allé durant son mandat. Une invitation à déjeuner de notre député, pendant le salon, nominative a été remise à chaque conseiller municipal
- MAM : une assistante maternelle a quitté l'association. Le maire d'Emeringes a eu un échange avec le Président de Région concernant le déblocage de la subvention de la région. La subvention de la CAF n'est toujours pas versée dans son intégralité.
- Travaux aménagement place de la salle des fêtes : les travaux ont commencé mi-juin. Les réunions de chantiers se tiennent tous les vendredis matin de 11h00 à 13h00. Les travaux se déroulent bien, voire très bien avec les entreprises. Le Maître d'œuvre est très réactif et suit minutieusement le chantier. La cuve à gaz a été déplacée, les haies et clôtures de l'OPAC ont été arrachées, les murs sont

en cours de réfection. Le parking devant la salle des associations sera rechargé avec du St Martin à la fin des travaux.

- Le département du Rhône a effectué des travaux de canalisation d'une source en sortie de Bourg direction Les Brigands et sur la traversée des eaux pluviales aux Bourrons.
- La coupe de bois de la commune prévues cette année s'est vendue à 32 000 €.

La séance est levée à 22h35

Prochaine séance le lundi 22 septembre à 20h00

Le Maire,

Sixte DENUELLE



Le secrétaire de séance,

Rollande ROCHER

